

MODALITÉS CONTRACTUELLES DE LA LETTRE DE TRANSPORT

1. Dans le présent contrat et les avis qui y figurent : « **Transporteur** » s'entend de la société Mainfreight, qui produit la présente lettre de transport, toutes les sociétés affiliées de Mainfreight, et tout transporteur, sous-traitant, employé et mandataire qui transporte ou s'engage à transporter la cargaison ou à fournir tout autre service lié ou accessoire à ce transport. « **Expéditeur** » s'entend de la partie dont le nom apparaît au recto de la présente lettre de transport, en cette qualité, ainsi que de toute autre partie ayant un intérêt dans la cargaison, y compris le consignataire, le consignataire et tout autre détenteur de la présente lettre de transport. Même si Mainfreight est désignée aux présentes comme le « Transporteur », en aucun cas elle, ou l'une de ses sociétés affiliées, n'exploitera un engin de transport utilisé pour transporter toute cargaison soumise en vertu de la présente lettre de transport.
2. Le Transporteur est soumis aux taux, règles, classifications, tarifs et paramètres de valeur déclarés les plus récents publiés sur le site Web du Transporteur <https://www.mainfreight.com/americas/en-zp/product-terms-conditions>, qui sont intégrés au présent contrat comme s'ils y figuraient textuellement. Pour demander des exemplaires ou obtenir des explications plus détaillées à ce sujet, veuillez appeler le ou votre bureau de vente local. En soumettant la cargaison décrite aux présentes aux fins de transport, l'Expéditeur accepte les conditions du présent contrat et convient que la présente lettre de transport n'est pas négociable, sauf indication contraire explicite acceptée par le Transporteur dans un document écrit signé par un dirigeant du Transporteur avant l'expédition. L'Expéditeur garantit qu'il a été autorisé par toutes les parties ayant un intérêt dans la cargaison (y compris chaque partie désignée comme « Expéditeur ») à conclure le présent contrat en leur nom. Chacune de ces entités est solidairement responsable envers le Transporteur relativement au présent contrat. L'Expéditeur déclare et garantit que tous les renseignements fournis concernant les marchandises sont exacts et complets. L'Expéditeur convient que toute date ou heure de livraison indiquée est une estimation non contraignante; le Transporteur ne garantit pas la livraison à une date ou une heure précise.

3. Toutes les dispositions des présentes s'appliquent dans la pleine mesure permise par toute loi nationale ou infranationale ou toute convention internationale ayant force de loi. Si toute disposition des présentes devait, pour quelque raison que ce soit, être jugée inapplicable ou invalide, cette disposition serait appliquée dans toute la mesure du possible et les autres dispositions ne seraient pas affectées. Aucune disposition du présent contrat ne peut être considérée comme une renonciation par le Transporteur à toute défense dont il peut se prévaloir en vertu du droit national ou infranational ou d'une convention internationale applicable. Le Transporteur n'assume aucune responsabilité pour les actes ou omissions de tout tiers.

4. À moins que l'emballage ne soit effectué par le Transporteur, l'Expéditeur garantit que la cargaison est emballée de façon à résister aux conditions normales du transport envisagé. En soumettant la cargaison au Transporteur, l'Expéditeur garantit que la cargaison et toutes les parties ayant un intérêt dans la cargaison respectent pleinement toutes les règles et règlements applicables au présent contrat ainsi que les règlements gouvernementaux applicables au transport envisagé. L'Expéditeur s'assure que les documents d'accompagnement sont satisfaisants et exacts. Sans y être tenu, le Transporteur est entièrement libre d'inspecter l'emballage et le contenu de la cargaison à quelque fin que ce soit et de s'enquérir de l'exactitude ou de la suffisance des renseignements fournis, d'en faire la vérification et de demander des garanties. Des inexactitudes pourraient entraîner un retard ou l'annulation de l'expédition, sans risque ni coût supplémentaire pour le Transporteur, ainsi que l'imposition de frais supplémentaires par le Transporteur. Le Transporteur peut communiquer et signaler, que ce soit à titre obligatoire ou volontaire, toute non-conformité réglementaire aux autorités; ces autorités peuvent imposer des pénalités ou une peine de confiscation. Si l'Expéditeur agit à titre de mandataire, de représentant autorisé, de courtier, de transporteur ou d'intermédiaire de transport autre pour toute autre personne ou entité, l'Expéditeur doit en aviser le Transporteur et aider le Transporteur à se conformer aux exigences de Transports Canada, de l'Agence des services frontaliers du Canada, de l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien et aux exigences applicables aux agents habilités dans le cadre du Programme de sûreté du fret aérien en permettant au Transporteur d'obtenir tous les documents requis de la part de cette autre personne ou entité ou en prenant les autres mesures nécessaires pour qu'elle soit en règle. Conformément au Règlement sur la sûreté du transport maritime (Canada), au Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne (Canada), aux Mesures de sûreté visant le fret aérien et à toutes les autres lois applicables, l'Expéditeur consent par les présentes à une fouille ou une inspection (y compris un filtrage) de la cargaison.

5. Toutes les cargaisons contenant des matières ou marchandises dangereuses doivent être conformes à la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses (Canada) et à ses règlements et, si la cargaison est destinée au transport aérien, aux Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l'Organisation de l'aviation civile internationale, republiées par l'Association du transport aérien international sous le nom de *Dangerous Goods Regulations* (Règlement sur les marchandises dangereuses) (collectivement les « **Règlements** »). L'Expéditeur assume seul la responsabilité de se conformer à toutes les exigences des Règlements pour chaque cargaison contenant des matières ou marchandises dangereuses, y compris celles qui concernent l'emballage, le marquage, l'étiquetage et la documentation, ainsi que de se conformer à l'ensemble des autres lois, règlements et ordonnances applicables. Chaque cargaison contenant des matières ou marchandises dangereuses doit être accompagnée d'une déclaration de marchandises dangereuses de l'Expéditeur, si nécessaire. L'Expéditeur sera seul responsable de l'endommagement ou de la contamination d'un bien causé par une cargaison contenant des matières ou marchandises dangereuses et il rembourse au Transporteur tous les coûts, honoraires et dépenses que celui-ci engage dans le cadre de la réparation de ces dommages ou de la décontamination, et l'indemniser à ce titre. L'Expéditeur reconnaît que les Règlements exigent que l'Expéditeur fournisse une formation sur les matières et marchandises dangereuses avant de soumettre une cargaison contenant des matières ou marchandises dangereuses aux fins de transport. Le Transporteur n'est pas responsable des pertes, dommages, retards, erreurs de livraison, défauts de livraison, informations erronées ou omissions d'information attribuables en tout ou en partie à la déclaration incorrecte par l'Expéditeur d'une cargaison contenant des matières ou marchandises dangereuses, y compris sur le plan de la documentation, du marquage, de l'étiquetage et de l'emballage, et aucun ajustement, remboursement ou crédit de quelque nature que ce soit ne sera accordé à ce titre. L'Expéditeur accepte de défendre, d'indemniser et de déguer de toute responsabilité le Transporteur à l'égard de toute perte découlant (i) de la violation des Règlements ou de la présente disposition par l'Expéditeur, ou (ii) de déclarations inexactes faites par l'Expéditeur

A. MODALITÉS DU TRANSPORT AÉRIEN ET DU TRANSPORT DE SURFACE INTÉRIEURS (VERSION INTÉGRALE) (EXONÉRATIONS DE RESPONSABILITÉ SOUS LE RÉGIME DU CARRACK AMENDMENT)

1. Les dispositions de la présente clause s'appliquent au TRANSPORT ET À TOUT TRONÇON DE TRANSPORT, SAUF S'ILS COMPORTENT UN VOLET DE TRANSPORT AÉRIEN INTERNATIONAL OU S'ILS SONT RÉGIS PAR UNE CONVENTION INTERNATIONALE SUR LE TRANSPORT AÉRIEN, notamment la Convention de Montréal ou la Convention de Varsovie. Si le transport visé aux présentes comporte une période ou un tronçon de transport aérien international régi par l'une de ces conventions, les pertes, les dommages ou les manquants, le cas échéant, seront réputés s'être produits au cours du transport intérieur et seront assujettis aux modalités énoncées dans la présente partie, sauf si une preuve claire et convaincante démontre que ces pertes, ces dommages ou ces manquants sont survenus au cours du transport aérien international.

2. AVIS CONCERNANT LA LIMITATION DE RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR. Le Transporteur ne peut être tenu responsable de la perte, de l'endommagement ou de la destruction d'une cargaison, sauf si sa négligence en est la cause directe et immédiate, et il n'en est rien responsable des retards, sauf dans la mesure où le retard constitue un défaut d'exercer une diligence raisonnable et que ce défaut cause la perte, la détérioration ou la destruction de la cargaison. Les parties conviennent que la responsabilité du Transporteur en cas de perte, d'endommagement ou de destruction de la cargaison, y compris en raison d'un retard de livraison déraisonnable, se limite à 2 \$ CA (deux dollars) la livre, multiplié par le nombre de livres (ou toute fraction de livre) que pèse l'élément de la cargaison ayant été retardé, perdu ou détérioré; cependant, si une valeur supérieure a été déclarée pour la cargaison en cause et que l'Expéditeur a payé, ou a convenu de payer, au Transporteur les frais supplémentaires correspondants, la responsabilité de ce dernier se limite à la valeur déclarée de la cargaison perdue, détériorée ou détruite et au fret imputable à cette cargaison.

B. MODALITÉS DU TRANSPORT AÉRIEN INTERNATIONAL (VERSION INTÉGRALE)

AVIS CONCERNANT LA LIMITATION DE RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR. Si le transport comporte une destination finale ou un arrêt dans un pays autre que le pays de départ, la Convention de Montréal ou la Convention de Varsovie pourrait s'appliquer à la responsabilité du Transporteur en cas de perte, d'endommagement ou de retard de livraison de la cargaison. La limitation de responsabilité du Transporteur, conformément à ces conventions, est précisée à l'article 4 et s'applique, sauf si une valeur supérieure est déclarée.

1. Dans le présent contrat et les avis qui y figurent : DROIT DE TIRAGE SPÉCIAL (« **DTS** ») s'entend d'un droit de tirage spécial au sens défini par le Fonds monétaire international. CONVENTION DE VARSOVIE s'entend de l'une ou l'autre des conventions suivantes : la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929, la Convention amendée par le Protocole de La Haye le 28 septembre 1955, la Convention amendée par le Protocole de La Haye en 1955 et la Convention amendée par les Protocoles de Montréal n°1, 2 ou 4 en 1975, selon le cas. CONVENTION DE MONTRÉAL s'entend de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Montréal le 28 mai 1999.

- 2.1 Le transport est assujéti aux règles en matière de responsabilité établies par la Convention de Varsovie ou la Convention de Montréal, sauf si ce transport n'est pas un « transport international » au sens défini par les conventions applicables.
- 2.2 Le transport effectué par un Transporteur et les autres services connexes exécutés par ce dernier sont assujéti aux dispositions suivantes, à condition qu'elles ne soient pas en conflit avec ce qui précède :
- 2.2.1 les lois et les règlements gouvernementaux applicables;
- 2.2.2 les dispositions figurant sur la lettre de transport aérien, dans les conditions de transport, dans les règlements, règlements et horaires connexes applicables (mais non les heures de départ et d'arrivée qui y sont indiqués) et dans le tarif du Transporteur, qui sont intégrés aux présentes et peuvent être consultés dans tous les aéroports et les agences de services de transport de marchandises ou de dernier fournit habituellement ses services. L'Expéditeur a le droit, s'il en fait la demande, d'obtenir un exemplaire gratuit des conditions de transport du Transporteur. Ces conditions de transport comprennent :
- 2.2.2.1 les limites de responsabilité du Transporteur en cas de perte, d'endommagement ou de retard de livraison des marchandises, y compris les marchandises fragiles ou périssables;
- 2.2.2.2 les restrictions applicables aux réclamations, y compris les délais de prescription, c.-à-d. les délais dans lesquels l'Expéditeur doit présenter une réclamation ou intenter une action contre le Transporteur en raison de ses actes ou omissions, ou de ceux de ses mandataires;
- 2.2.2.3 les droits que possède ou non le Transporteur de modifier les modalités du contrat;
- 2.2.2.4 les règles relatives au droit de refus de transporter du Transporteur;
- 2.2.2.5 les droits du Transporteur et les limitations relatives aux retards ou à l'ineffectuation d'un service, y compris les modifications d'horaire ou le changement de Transporteur, d'aéronef et d'itinéraire.

3. Les escales convenues (que le Transporteur peut modifier, au besoin) sont les lieux d'arrêt prévus tout au long de l'itinéraire autres que les lieux de départ et de destination précisés à la première page des présentes ou sur les horaires du Transporteur. Le transport visé aux présentes effectué par deux Transporteurs successifs ou plus constitue une seule opération de transport.
4. LA LIMITATION DE RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR EST LE PLAFOND PÉCUNIAIRE PAR KILOGRAMME PRÉVU DANS LA CONVENTION APPLICABLE. LORS D'UN TRANSPORT AÉRIEN INTERNATIONAL AQUEL NI LA CONVENTION DE VARSOVIE NI LA CONVENTION DE MONTRÉAL NE S'APPLIQUENT. LA RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR EST LIMITÉE À 22 DTS PAR KILOGRAMME, SOUS RÉSERVE DU PARAGRAPHE 6.2 CI-APRÈS.
5. 5.1 Sauf si le Transporteur a octroyé un crédit au consignataire sans le consentement écrit de l'Expéditeur, ce dernier garantit le paiement de tout le fret dû conformément au tarif du Transporteur, à ses conditions de transport et aux règlements connexes, aux lois applicables (y compris les lois nationales de mise en application de la Convention de Varsovie et de la Convention de Montréal), aux règlements gouvernementaux, aux décrets et aux exigences.
- 5.2 Si l'intégralité de la cargaison n'arrive pas à destination, une réclamation sera recevable même si le fret n'a pas été payé.
6. 6.1 Lorsque le Transporteur accepte de transporter une cargaison, la Convention de Varsovie et la Convention de Montréal permettent à l'Expéditeur d'augmenter la limite de responsabilité et à cette fin, de déclarer une valeur plus élevée pour la cargaison en payant la surprime exigible, le cas échéant.
- 6.2 Lors d'un transport auquel ni la Convention de Varsovie ni la Convention de Montréal ne s'appliquent, le Transporteur doit, conformément aux procédures prévues dans ses conditions générales de transport et son tarif applicables, permettre à l'Expéditeur

concernant une cargaison contenant des matières ou marchandises dangereuses qu'il soumet aux fins de transport (quel qu'en soit le moyen).

6. En cas de perte, d'endommagement, de destruction, ou de retard de la cargaison, la responsabilité du Transporteur et le redressement offert à toute partie ayant un intérêt dans la cargaison se limitent à ce qui est prévu au présent contrat. Comme il est prévu aux présentes, la responsabilité du Transporteur est limitée selon des taux variables en fonction du service fourni, à moins qu'une valeur plus élevée ne soit déclarée dans le présent contrat en contrepartie du paiement de frais. Certaines marchandises peuvent avoir une valeur maximale pouvant être déclarée auprès du Transporteur, notamment les articles dont la valeur ou la fragilité est extraordinaire ou subjective. Ces marchandises comprennent les œuvres d'art (y compris les sculptures, les peintures, les enregistrements, les manuscrits), les bijoux, les pierres précieuses ou autres matériaux, les antiquités, les prototypes, les produits de luxe commerciaux ou d'autres articles dont la valeur est fondée sur la rareté, la perception ou la commercialisation. « **Valeur** » s'entend du coût réel de réparation ou de remplacement de la cargaison perdue ou endommagée. Lorsqu'une valeur totale est déclarée pour un ensemble de colis, la valeur déclarée de chaque colis correspondra à la valeur totale déclarée divisée par le nombre de colis qui figure au recto de la lettre de transport, en l'absence de preuves vérifiables d'une répartition différente de la valeur jugées satisfaisantes par le Transporteur. LE TRANSPORTEUR N'EST EN AUCUN CAS RESPONSABLE : (I) D'UN MONTANT SUPÉRIEUR À LA VALEUR DE LA CARGAISON EN CAUSE, OU (II) DES DOMMAGES INDIRECTS, ACCESSOIRES, ACCESSOIRES OU SPÉCIAUX OU DE DOMMAGES-INTÉRÊTS EXEMPLAIRES OU PUNITIFS, Y COMPRIS LES CONSÉQUENCES D'UN RETARD OU LES DOMMAGES DUS À UNE INTERRUPTION DES ACTIVITÉS, MÊME SI LE TRANSPORTEUR A ÊTE MIS AU COURANT DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES. LE TRANSPORTEUR NE SERA PAS RESPONSABLE DE LA PERTE OU DE L'ENDOMMAGEMENT DE LA CARGAISON OU D'UNE PARTIE DE CELLE-CI DANS LES CIRCONSTANCES SE RAPPORTANT AU DÉFAUT INHÉRIENT À CETTE CARGAISON, À LA QUALITÉ OU AU VICE DE CETTE CARGAISON, À L'EMBALLAGE DÉFECTUEUX NON EFFECTUÉ PAR LE TRANSPORTEUR, OU À TOUT CAS DE FORCE MAJEURE, Y COMPRIS LES CATASTROPHES NATURELLES, LES GRÈVES, LES TROUBLES CIVILS, LES ACTES DE GUERRE OU LES CONFLITS ARMÉS, LES MESURES DES AUTORITÉS PUBLIQUES, LES ACTES OU MENACES D'ACTES DES ENNEMIS PUBLICS, LES PIRATES DE L'AIR OU LES VOLEURS ASSAILLANTS, LA PESTE, UNE PANDÉMIE, UNE ÉPIDÉMIE, DES ÉCLOSIONS DE MALADIES INFECTIEUSES OU TOUTE CRISE DE SANTÉ PUBLIQUE (Y COMPRIS LA CONFORMITÉ AUX PRATIQUES CONNEXES IMPOSÉES OU RECOMMANDÉES PAR LES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX OU DE SANTÉ).
7. Le Transporteur s'engage à effectuer le transport en exerçant une diligence raisonnable. Le transport de la cargaison est sous réserve de disponibilité de l'équipement et d'espace à l'intérieur de cet équipement. Le Transporteur peut recourir aux services d'autres transporteurs, utiliser un autre équipement ou d'autres moyens de transport sans préavis. Le Transporteur déterminera s'il itinéraire qu'il juge approprié, et sera libre de modifier l'itinéraire indiqué au recto des présentes ou de s'en écarter.
8. L'expédition est assortie de frais en fonction du poids réel ou volumétrique calculés conformément aux taux et règles applicables. L'Expéditeur, y compris ses dirigeants, sera responsable de tous les frais impayés dus au titre du présent contrat et du paiement d'une indemnité au Transporteur au titre de l'ensemble des réclamations, amendes, pénalités, dommages-intérêts, responsabilités, coûts ou autres sommes qui pourraient être imposés au Transporteur en raison de la violation du présent contrat ou pour une autre raison non exclusivement attribuable au Transporteur. Les frais peuvent être compensés et imputés aux personnes responsables si une expédition est refusée ou si un paiement n'est pas effectué par la personne facturée initiale. Les réclamations pour trop-perçu et facturation en double doivent être soumises dans un délai de 90 jours à compter de la date d'émission de la lettre de transport, tout comme les réclamations pour paiement en double et en trop. Le montant de la réclamation ne peut pas être déduit des frais de la lettre de transport. Il sera en revanche remboursé lorsque la demande de remboursement sera validée et que le montant de la réclamation sera justifié par le Transporteur.
9. Si la cargaison n'est pas ramassée dans les 48 heures suivant l'émission de l'avis d'arrivée, la responsabilité du Transporteur sera celle d'un entroposeur conformément aux modalités et conditions d'entroposeur standard du Transporteur ou d'une de ses sociétés affiliées, lesquelles sont énoncées dans le document https://www.mainfreight.com/getmedia/fb7d92e-2ac8-4d2c-9a8d-9a0420e9b65/Warehouse_Terms.pdf. Cependant, le Transporteur aura droit à tous les avantages prévus par le présent contrat.
10. Le Transporteur détient un privilège général et continu sur toute cargaison soumise en vertu de la présente lettre de transport ainsi que sur tout produit de cette dernière en possession du Transporteur ou de l'un de ses entrepreneurs ou sous-traitants, lequel privilège demeurera en vigueur après la livraison de la cargaison en cause et s'appliquera à toutes les sommes dues au Transporteur en lien avec ses services, qu'elles découlent ou non de la cargaison en cause, et aura également le droit de vendre la cargaison d'une manière commercialement raisonnable après en avoir avisé par écrit l'Expéditeur et le consignataire désignés au recto de la lettre de transport. Le Transporteur se réserve également tous les autres droits accordés par la loi pour recouvrer les montants impayés.
11. Aucun mandataire, employé ou représentant du Transporteur n'a le pouvoir de modifier les dispositions du présent contrat ni d'y renoncer de quelque manière que ce soit.
12. Toute réclamation ou tout litige découlant de la présente lettre de transport ou s'y rapportant, ou concernant tout aspect de la relation entre l'Expéditeur et le Transporteur, que ce soit sous le régime du droit fédéral, provincial, local ou étranger, sera tranché exclusivement par la Cour fédérale du Canada, sauf lorsque ce tribunal n'a pas compétence en soi en la matière, auquel cas les tribunaux de la province de l'Ontario ont compétence non exclusive pour régler la question. L'Expéditeur et le Transporteur : a) conviennent que toute action relative aux services fournis par le Transporteur peut être intentée devant les tribunaux susmentionnés; b) consentent à l'exercice de la compétence personnelle par ces tribunaux à leur égard; et c) conviennent en outre que toute action en exécution d'un jugement peut être introduite dans tout territoire.

détériorée ou détruite et au fret imputable à cette cargaison.

3. Si la réclamation concerne une cargaison acheminée par *transport aérien intérieur*, sauf si le droit applicable prévoit un délai de prescription plus court, les droits et les réclamations à faire valoir contre le Transporteur, le cas échéant, s'éteindront, à moins que : (a) un avis soit donné dans les 90 jours suivant la date de livraison ou la date de livraison prévue de la cargaison; (b) une action soit intentée et signifiée au Transporteur au plus tard un (1) an suivant la date de livraison ou la date de livraison prévue de la cargaison. Si la réclamation concerne une cargaison acheminée par *transport terrestre intérieur*, l'Expéditeur convient de déployer tous les efforts possibles pour soumettre toutes les réclamations relatives à la cargaison au plus tard 90 jours après la date de livraison ou la date de livraison prévue de la cargaison et le cas échéant, déposer l'action convenue au plus tard un (1) an après la date de livraison ou la date de livraison prévue de la cargaison. En tout état de cas, les droits et les réclamations à faire valoir contre le Transporteur, le cas échéant, s'éteindront, sauf si (y) un avis est donné au plus tard neuf (9) mois après la date de livraison ou la date de livraison prévue de la cargaison; et (z) une action est déposée au plus tard deux (2) ans après le rejet de la réclamation sous-jacente, ou de toute partie de celle-ci. Malgré ce qui précède, toutes les réclamations qui concernent une cargaison doivent faire l'objet d'une déclaration au Transporteur faisant état des dommages ou des pertes constatés après une livraison sans réserve écrite (par exemple, lorsque les dommages ou les manquants ne sont pas apparents) au plus tard sept (7) jours après la livraison; cette déclaration est une condition préalable à toute réparation. Dans tous les cas, le Transporteur doit avoir la possibilité d'inspecter la cargaison et son emballage dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'avis écrit prévu aux présentes.
- d'augmenter la limite de responsabilité et à cette fin, de déclarer une valeur plus élevée pour la cargaison en payant la surprime exigible, le cas échéant.
- 7.1 En cas de perte, d'endommagement ou de retard de livraison de la cargaison, la responsabilité du Transporteur est établie en fonction du poids du ou des colis concernés.
- 7.2 Malgré toute autre disposition, lorsque le Transporteur transporte contre rémunération des passagers ou des biens dans le cadre d'un vol commercial, ou du courrier par voie aérienne, entre un lieu au Canada et un lieu à l'extérieur du Canada, et qu'une partie du transport est effectuée par aéronef :
- 7.21 si la cargaison est perdue, endommagée ou livrée en retard, la limite de responsabilité du Transporteur sera établie en fonction du poids de la cargaison utilisé pour établir le fret pour cette cargaison;
- 7.22 si une partie de la cargaison est perdue, endommagée ou livrée en retard, le poids de la cargaison mentionné à l'alinéa 7.2.1 sera calculé au prorata des colis visés par la même lettre de transport aérien et ayant subi une perte de valeur imputable à la perte, à l'endommagement ou au retard. Si un ou des articles dans un colis sont perdus ou endommagés, le poids utilisé sera celui du colis entier.
8. Les exclusions et les limitations de responsabilité applicables au Transporteur s'appliquent également à ses mandataires, employés et représentants et à toute autre personne dont l'aéronef ou l'équipement est utilisé par le Transporteur à des fins de transport, ainsi qu'aux mandataires, employés et représentants de cette personne.
9. Le Transporteur s'engage à effectuer le transport en exerçant une diligence raisonnable. Lorsque les lois applicables, le tarif et les règlements gouvernementaux le permettent, le Transporteur peut utiliser des transporteurs, aéronefs ou modes de transport de rechange sans préavis, sans porter atteinte aux intérêts de l'Expéditeur. L'Expéditeur autorise le Transporteur à choisir l'itinéraire et toutes les escales que ce dernier juge appropriés, ou à modifier l'itinéraire mentionné à la première page des présentes ou s'en écarter.
10. Le défaut de la personne habilitée à recevoir la cargaison de formuler une plainte à la livraison vaut présomption de la livraison de la cargaison à été livrée en bon état et conformément au contrat de transport.
- 10.1 Si la cargaison est perdue, endommagée ou livrée en retard, la personne habilitée à recevoir la livraison doit présenter une plainte écrite au Transporteur. La plainte doit être présentée :
- 10.1.1 si la cargaison a été endommagée, immédiatement après la découverte des dommages et au plus tard 14 jours après la date de réception de la cargaison;
- 10.1.2 si la cargaison a été livrée en retard, au plus tard 21 jours après la date à laquelle elle a été mise à la disposition de la personne habilitée à la recevoir;
- 10.1.3 si la cargaison n'a pas été livrée, au plus tard 120 jours après la date d'émission de la lettre de transport aérien ou, si aucune lettre de transport aérien n'a été émise, au plus tard 120 jours après la date à laquelle le Transporteur a reçu la cargaison aux fins de transport.
- 10.2 La plainte peut être présentée au Transporteur ayant émis la lettre de transport aérien, au premier ou au dernier Transporteur, ou encore au Transporteur ayant effectué le transport au cours duquel sont survenus la perte, les dommages ou le retard.
- 10.3 À moins qu'une plainte écrite ne soit présentée dans les délais indiqués au paragraphe 10.1, aucune action ne peut être intentée contre le Transporteur.
- 10.4 Les droits à des dommages-intérêts contre le Transporteur, le cas échéant, s'éteindront, sauf si une action est intentée au plus tard deux (2) ans après la date d'arrivée à destination, ou après la date d'arrivée à destination prévue de l'aéronef, ou après la date à laquelle le transport a pris fin.
11. L'Expéditeur doit respecter les lois et les règlements gouvernementaux applicables des pays de départ, de transit et de destination de la cargaison, y compris en ce qui concerne l'emballage, le transport et la livraison, et il doit communiquer les renseignements et joindre à la lettre de transport aérien les documents exigés par ces lois et règlements. Le Transporteur n'est pas responsable envers l'Expéditeur et ce dernier sera tenu d'indemniser le Transporteur pour les dommages et les frais imputables à la violation de la présente disposition par l'Expéditeur.